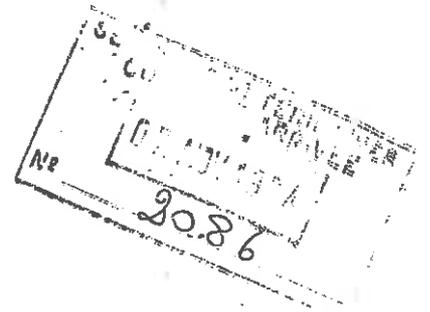


REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



2° DIRECTION

5° BUREAU

ETABLISSEMENTS CLASSES

COMMUNE de : SAINT-GAUDENS

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

*Chenil*

VU la demande présentée par M. FARAUT J, président de la Société Protectrice des Animaux du Comminges, demeurant à IZAUT de l'HOTEL,

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT-GAUDENS, près de la route de Miramont, un chenil refuge pour 30 animaux visé sous le n° 58 C 3° de la nomenclature annexée à la loi du 19 Décembre 1917 et rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU les plans annexés à cette demande ;

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

VU le décret n° 53-578 du 20 MAI 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 DECEMBRE 1917 susvisée ;

VU les décrets des 15 AVRIL 1958, 17 OCTOBRE 1960, 19 AOÛT 1964, 24 AOÛT 1965, 15 SEPTEMBRE 1966, 24 OCTOBRE 1967, 16 OCTOBRE 1970, 27 MARS 1973 et 15 MAI 1974 modifiant et complétant la nomenclature des établissements classés, annexée au décret du 20 MAI 1953 ;

VU le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le 11 Février 1974

.../...

VU le procès-verbal de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé du 17 Mars 1974 au 2 Avril 1974 par M.ROMAIN Maurice; Maire de LANDORTHE; commissaire enquêteur, désigné à cet effet par arrêté de M.le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS, du 11 Mars 1974;

VU l'avis émis par le Docteur Vétérinaire, inspecteur des établissements classés, le 19 Juillet 1974;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale le 29 Mai 1974;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 Juillet 1974;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ La Société Protectrice des Animaux du Comminges; est autorisée à exploiter à SAINT-GAUDENS; près de la route de Miramont, un chenil refuge pour 30 animaux rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2°/ Cette autorisation est subordonnée à l'observation des prescriptions dont le texte est annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 / La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur notamment du permis de construire prévu par l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

**La Société Protectrice des Animaux**

ARTICLE 4 / **du Comminges** sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 5 / Si des agrandissements des locaux actuellement projetés étaient étudiés ou si des modifications étaient apportées dans le fonctionnement actuellement prévu de l'établissement une nouvelle demande en autorisation devrait être formée.

**La Société Protectrice des Animaux**

ARTICLE 6 / **du Comminges** sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs qui sont imposées par le livre II du code du travail et par les décrets réglementaires pris en exécution des dispositions dudit livre.

ARTICLE 7 / La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai maximum de deux ans. Une interruption de deux années consécutives dans l'exploitation de l'établissement entraînera la même déchéance.

ARTICLE 8 / Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 / Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 10 / le secrétaire général de la Haute-Garonne,  
le secrétaire général adjoint,  
le sous-préfet de SAINT-GAUDENS,  
le maire de SAINT-GAUDENS,  
le Docteur Vétérinaire  
inspecteur des établissements classés,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 26 OCTOBRE 1974.

le PREFET,

Pour copie conformes :  
Le Chef de Section délégué.



*L. Rives*

Laure RIVES



Pour le PRÉFET :  
Le Secrétaire Général délégué.

J. LEPARGNEUR

1°/ L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation faire l'objet d'une nouvelle demande adressée au Préfet.

2°/ - Les murs et cloisons seront établis en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres, dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire, et au moins deux fois par an en Mai et en Novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles de raccordement des murs entre-eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies ;

3°/ - Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à la fosse étanche. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les déjections et eaux de lavage seront recueillies dans une fosse étanche d'un volume égal à  $1 \text{ m}^3$  par 10 animaux. Cette fosse sera vidangée régulièrement et son contenu épandu dans les champs.

4°/ - Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ;

5°/ - Les niches, cages, volières, etc... dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

6°/ - Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir des lavages abondants.

7°/ - Lorsqu'il sera fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux, elle sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.

.../...

Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.

Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes ;

Les denrées périssables seront conservées en enceinte réfrigérée.

8°/ - La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour. Les fumiers des animaux et les excréments seront enlevés quotidiennement avant 8 heures en été et 9 heures en hiver et rassemblés sur une aire cimentée avec épandage de chaux vive ou incinérés.

9°/ - Les niches, cages, volières, etc... le sol et les murs seront lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour.

10°/ - Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

11°/ - Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux par une clôture de 2 mètres de haut, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ;

12°/ - Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé ou à la fourrière municipale.

Pour copie conforme :  
Le Chef de Section délégué,



*Laure RIVES*  
Laure RIVES

Vu pour être annexé à L'accès

en date de ce jour.

TOULOUSE, le 26 OCT 1974

Le Préfet :

Pour le Préfet :

Le Chef de Bureau délégué



Jean GOUAZÉ

**DIRECTION  
DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

10, CHEMIN DES CAPELLES  
31300 TOULOUSE

Téléphone  
42.33.71

S. V. N° 1682  
Référence à rappeler  
dans toute correspondance.

Monsieur le Docteur FAGES Lucien  
Inspecteur des Etablissements Classés

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne  
Président  
Messieurs les Membres du Conseil départemental  
d'Hygiène

OBJET : Chenil S.P.A. à SAINT-GAUDENS (31300) -

Mr. FARAUD, Président de la S.P.A. du  
Comminges sollicite l'autorisation de créer un chenil refuge  
pour 30 animaux sur la parcelle n° 172 à proximité de l'usine  
de Cellulose d'Aquitaine. Etablissement de 2ème Classe.

Pour la Direction de l'Equipement, le projet  
se situe en zone industrielle et aucune servitude ne grève le  
terrain.

L'enquête de l'Action Sanitaire et Sociale  
donne un avis favorable, sous réserve d'une bonne élimination  
des déchets.

L'enquête administrative ne révèle aucune  
opposition, la conclusion est favorable.

Compte tenu de la situation sur le terrain  
rien ne s'oppose à ce que vous l'autorisiez.

Les prescriptions suivantes seront imposées :

MINUTE